MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

En dehors des manifestations avec véhicules à moteur et celles qui traversent plusieurs communes où l'autorisation doit être Préfectorale, toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer, en totalité ou en partie sur une voie publique, est soumise à déclaration et nécessite l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative délivrée par le Maire de la Commune.

Le dossier adressé à la Mairie doit obligatoirement comporter :

- La déclaration précisant le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que la nature, la date de la manifestation et le nombre approximatif des participants (*cf. Dossier de manifestation*).

- Un plan des voies empruntées et l'horaire de la manifestation (notes, cartes et plans si possible au format A3), avec le nom des rues et éventuellement des points de rassemblement préalablement définis pour les manifestations sans classement final.

- Le programme et ou le règlement de la manifestation.

- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

- Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation.

- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration.

Sécurité de l'épreuve et de la circulation :

Pour toutes les épreuves ou compétitions sportives, des organisateurs techniques appelés « signaleurs » doivent être mis en place le long du parcours. Ils ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la voie publique les restrictions de circulation ou éventuellement les priorités de passage édictées à l'occasion de la manifestation.

Les signaleurs sont désignés par l'organisateur de la manifestation. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'un gilet marqué « course » et être porteurs d'une copie de l'arrêté Municipal autorisant l'épreuve.

Avec sa demande d'autorisation, l'organisateur doit déposer la liste, datée et signée, des signaleurs avec leur nom (nom de jeunes filles), prénom, date de naissance et numéro de permis de conduire, **2 mois au moins avant la date de la manifestation**. Cette liste figurera sur l'arrêté Municipal d'autorisation.